

Arrêt

n° 216 310 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2018, par X X, qui se déclare de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation « des décisions du 01 février 2018 de l'Office des Etrangers déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour du 06 décembre 2017, sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et lui ordonnant de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2018.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, leurs observations, le requérant assisté par Me J. UFITEYEZU, avocat, et Me N. SCHYNTS *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 18 novembre 2009 et y a immédiatement introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 1^{er} mars 2011.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n°62.936 du 9 juin 2011.

1.2. Par un courrier daté du 29 avril 2011, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 10 mai 2011.

1.3. Par un courrier daté du 24 mai 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 15 juin 2011.

1.4. Le 21 juin 2011, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) par la partie défenderesse.

1.5. Le 13 juillet 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 octobre 2011.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n°76.394 du 29 février 2012.

1.6. Par un courrier daté du 7 février 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 6 avril 2012.

1.7. Le 19 novembre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 1^{er} février 2013.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée par un arrêt n°122.523 du 15 avril 2014.

Le 26 mai 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a repris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant, décision à nouveau annulée par ce Conseil au terme de l'arrêt n°131.405 du 14 octobre 2014.

Le 27 février 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a repris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n°152.520 du 15 septembre 2015.

1.8. Les 3 juin 2014 et 9 mars 2015, le requérant s'est vu délivrer des ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexes 13^{quinquies}) par la partie défenderesse.

1.9. Par un courrier daté du 12 octobre 2014, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée non-fondée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 23 juillet 2015, contre laquelle le requérant a introduit un recours devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n°168.126 du 24 mai 2016.

1.10. Par un courrier daté du 6 mai 2016, le requérant a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 30 mai 2016 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours contre cette mesure d'éloignement devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 216 313 du 31 janvier 2019.

1.11. Par un courrier daté du 19 juillet 2016, le requérant a introduit une sixième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 23 septembre 2016 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n°186.050 du 27 avril 2017.

Le requérant a également introduit un recours contre cette mesure d'éloignement devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 216 312 du 31 janvier 2019.

1.12. Par un courrier daté du 18 mai 2017, le requérant a introduit une septième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 7 septembre 2017 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le requérant a introduit un recours contre cette mesure d'éloignement devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 216 311 du 31 janvier 2019.

1.13. Par un courrier daté du 6 décembre 2017, le requérant a introduit une huitième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 1^{er} février 2018 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

« Il ressort de l'avis médical du 01.02.2018 que la demande de régularisation sur base de l'article 9ter introduite en date du 06.12.2017 par Mr [H.A.] contient : d'une part, des éléments qui ont déjà été invoqués dans le cadre d'une autre demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduite en date du 09.07.2012 et du 24.10.2014 et, d'autre part, des éléments neufs :

- *En ce qui concerne les premiers [...]*

Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Les éléments invoqués dans la demande introduite sur base de l'article 9ter en d.d. (sic) 06.12.2017 et dans les certificats médicaux joints, ont également été invoqués dans les demandes d'autorisations (sic) de séjour du 09.07.2012 et du 24.10.2014.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

- *En ce qui concerne les nouveaux éléments [...] ou en ce qui concerne les éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement [...]*

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 01.02.2018 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. Le requérant n'est pas en possession d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans les délais impartis à plusieurs précédentes décisions d'éloignement. En effet, l'intéressé a été notifié (sic) de plusieurs ordres de quitter le territoire en date du 08.11.202017, 04.11.2016 et 11.07.2016. ».

2. Remarque préalable

Le requérant a déposé à l'audience une « note complémentaire à la requête » établie le 12 octobre 2018 et un certificat médical daté du 24 septembre 2018. Le Conseil rappelle que ni la loi, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ne prévoient la possibilité de déposer de nouvelles pièces à ce stade de la procédure de sorte que ces documents doivent être écartés des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la

« • Violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ;
• Violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. ».

Le requérant expose ce qui suit :

« En ce que l'Attaché auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale prend à [son] égard les décisions attaquées ;

Alors qu'[il] avait exposé en détails des motifs qui l'ont amené à introduire une nouvelle demande de régularisation de séjour sur base de raisons médicales ;

Attendu qu'[il] souffre toujours de douleurs constantes au genou mais aussi aux lombaires ;

Qu'il présente également des souffrances psychologiques majeures, de multiples séquelles ;

Que cela est dû à une dépression réactionnelle post traumatique liée aux événements qu'[il] a subi (sic) au Rwanda ;

Qu'[il] a été victime de violences physiques et psychologiques au Rwanda ;

Qu'il en découle qu'[il] évolue vers un état "borderline" avec des traits de paranoïa qui ne font que s'aggraver ;

Attendu que les différents traitements suivis par [lui] n'ont toujours pas améliorer (sic) sa situation ;

En ce que la partie adverse avance qu'[il] n'aurait pas fourni de nouveaux éléments dans sa nouvelle demande d'autorisation de séjour ;

Alors qu'[il] a mis avant (sic) une erreur médicale qui a été subie lors de l'opération du 12 avril 2017. En effet, il a subi une opération du genou pour un changement de prothèse suite à des infiltrations dans son genou ;

Que toutefois, cette opération n'a rien résolu et a plutôt aggravé [ses] douleurs au genou ;

Que c'est pour cette raison qu'il a introduit une demande d'avis au Fonds des Accidents Médicaux ;

Qu'[il] attend une reconnaissance par le Fonds afin que sa pathologie soit suivie et traitée le plus adéquatement possible ;

Attendu qu'[il] avait précisé que la durée prévue nécessaire pour le traitement de ses pathologies dépendait d'une part, de cette reconnaissance et d'autre part de l'orientation qui sera donnée à son traitement avec de nouveaux moyens qui pourraient être mis à sa disposition (cfr copie du certificat médical type du 06 novembre 2017 et la demande d'avis au FAM) ;

Que dans l'attente, [il] a poursuivi la revalidation de son genou afin de diminuer l'impact quotidien de son handicap ;

Attendu que les différents examens subis suite à cette opération et les différentes séances de revalidation mettent en évidence son incapacité médicale d'effectuer des déplacements tant pour des raisons de mobilité et d'équilibre pouvant entraîner des chutes, que pour des troubles d'adaptation cardiovasculaire ; (cfr annexes)

Attendu que dès lors, il faut constater qu'un arrêt des séances de revalidation et du traitement prescrit causerait une dégradation de l'état [de son] genou et envisager une amputation, faute de suivi adéquat ;

Attendu qu'il faut également garder en tête qu'[il] présente un état psychologique inquiétant avec des tendances suicidaires ;
Que par conséquent, si [il] devait interrompre son suivi en Belgique et était contraint de retourner au Rwanda, il ne bénéficierait plus de ce type de suivi ;
Attendu que ce suivi fait défaut dans son pays et que par conséquent, [il] avait avancé des raisons assez pertinentes pour que sa demande soit déclarée recevable et fondée ;
Que dès lors il faut considérer que [le] renvoyer dans un pays où il n'aurait pas un suivi adéquat de ses pathologies, cela lui causerait un préjudice grave et difficilement réparable ;
Que dans le cas d'espèce, [il] estime pouvoir bénéficier du prescrit de l'article 3 CEDH, qui dispose que : "Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants" ;
Que l'arrêt soudain du suivi commencé et l'expulsion dans son pays pourraient entraîner des complications de sa santé qui est déjà précaire mais également détériorer sa santé psychologique ;

Attendu que par ailleurs, [sa] présence est obligatoire en Belgique lorsqu'il a introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/72 puisque le Conseil du Contentieux peut être amené à l'entendre en personne ;
Que si le Conseil du Contentieux des Etrangers fixe l'audience de l'examen de son recours au moment où il serait expulsé au Rwanda, il ne pourrait pas exercer correctement son droit de défense ;
Qu'il est donc indispensable qu'[il] reste sur le territoire belge ;
Qu'au vu de tous ces éléments, [il] invoque le caractère inopérant et manifestement disproportionné des décisions attaquées, au regard de sa situation concrète justifiée notamment, par des raisons invoquées et les différents certificats médicaux produits ;
Que la partie adverse aurait dû tenir compte de toutes les circonstances raisonnables exprimées de façon claire et circonstanciée par [lui] et ne pas se contenter de relever exclusivement les éléments défavorables à la régularisation de son séjour,
Qu'il convient de prendre en considération tous les éléments concernant [sa] situation et son état de santé et rendre une décision qui lui est favorable. ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite par un courrier daté du 6 décembre 2017 sur la base de l'article 9ter de la loi, le requérant avait, entre autres, mentionné ce qui suit :

« Attendu que par ailleurs, [il] a introduit une demande d'avis au Fonds des Accidents Médicaux ; (annexe 4)

Qu'[il] attend une reconnaissance par le Fonds afin que sa pathologie soit suivie et traitée le plus adéquatement possible ;

Que dès lors, la durée prévue nécessaire pour le traitement [de ses] pathologies dépendra d'une part, de cette reconnaissance et d'autre part, de l'orientation qui sera donné (*sic*) à son traitement avec de nouveaux moyens qui seront peut-être mis à [sa] disposition; [...]

Que le pronostic de l'évolution [de ses] pathologies dépendra de plusieurs facteurs notamment, l'acceptation de son dossier par le Fonds des Accidents Médicaux, ce qui favoriserait un traitement global et optimal. ».

Or, force est de constater, à la lecture de la décision querellée et du rapport médical qui lui sert de fondement, que tant la partie défenderesse que son médecin-conseil ont fait fi de cet argument et se sont par conséquent abstenus d'y répondre.

Il s'ensuit qu'en tant qu'il est pris de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser ce constat.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet à défaut d'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi et assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} février 2018, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

V. DELAHAUT